



MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES

ARRETE N° 15079/2023

Portant reprise du traitement des demandes de Permis miniers en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier, modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 et les textes y subséquents ;
- Vu le Décret n°2000-308 du 10 mai 2000 portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier, modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 et les textes y subséquents ;
- Vu le Décret N° 2017-175 du 16 Mars 2017 portant annexe du Décret N° 2000-308 du 10 Mai 2000 fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM) ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le Décret n° 2022-400 du 16 Mars 2022, le Décret n°2022-1468 du 18 octobre 2022 et le Décret n°2023-165 du 20 février 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2021-688 du 30 juin 2021 fixant les attributions du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu la Communication verbale du Conseil des Ministres en date du 30 mars 2023 portant la Reprise graduelle du traitement des demandes de Permis miniers en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar ;

ARRETE :

Article premier. Le traitement des demandes de Permis miniers (PRE, PR et PE) en suspens au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar reprend graduellement

Article 2. Cette reprise est effectuée suivant un plan détaillant l'ordre de priorité et le plan d'assainissement au niveau du Cadastre Minier.

Article 3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celle du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 20 AVR 2023

POUR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Et par délégation,

LE MINISTRE DES MINES ET
DES RESSOURCES STRATEGIQUES p.i.

Soloniana Rasamoelina ANDRIAMANAMPISOA

